



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Service environnement et nature

IC15722

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
RELATIF À LA MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT  
EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SOCIÉTÉ  
COOPÉRATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR)  
COMMUNE DE COURVILLE-SUR-EURE (n° ICPE 379)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment son titre 1<sup>er</sup>, livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2014-284 du 3 mars 2014, modifiant le titre Ier du livre V du code de l'environnement, qui détermine les dispositions communes aux ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, en application de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 » ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1 341 du 03 août 1984 autorisant la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) à installer et à exploiter un centre de stockage de céréales de 42 000 tonnes Route de Billancelles sur le territoire de la commune de Courville-sur-Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 381 du 10 mars 1986 autorisant la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) à exploiter une capacité de stockage de céréales de 72 000 tonnes et une installation de séchage de céréales de 6 000 points/heure alimentée au gaz combustible liquéfié, Route de Billancelles sur le territoire de la commune de Courville-sur-Eure ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 05 août 2002, du 05 février 2004 et du 1<sup>er</sup> août 2007 relatifs au dépôt d'engrais exploité par la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) sur le territoire de la commune de Courville-sur-Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2006 portant prescriptions pour l'exploitation de silos de stockages de céréales de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) sur le territoire de la commune de Courville-sur-Eure ;

Vu le courrier du 18 juin 2003 par lequel la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) informe le Préfet de l'abandon de la cellule basse 21bis du silo A dans son établissement de Courville-sur-Eure ;

Vu le complément d'information à l'étude de dangers de l'établissement de Courville-sur-Eure, fourni par Services COOP DE FRANCE le 21 janvier 2014 ;

Vu la demande d'aménagement des prescriptions applicables à son établissement sollicitée par la

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) dans son courrier du 09 juillet 2015 ;

Vu la déclaration d'existence du 21 septembre 2015 de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) relative au classement des activités de stockage de substances et produits dangereux, suite à la parution des décrets n° 2014-284 et 2014-285 du 3 mars 2014 susvisés ;

Vu la réduction du risque à la source générée par la modification de la nature des engrais susceptibles d'être présents sur le site, selon le tableau de classement fourni par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) dans son courrier du 21 septembre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions du 6 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 23 octobre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 29 octobre 2015 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aucune des activités exploitées par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) à Courville-sur-Eure ne répond au dépassement direct des seuils Seveso définis au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en raison des quantités de produits mises en jeu, l'établissement exploité par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) à Courville-sur-Eure ne répond pas au statut Seveso par application des règles de cumul, telles que définies au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;

Considérant que la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) entrepose dans son établissement de Courville-sur-Eure une quantité d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) présentant un classement plus faible que précédemment ; les activités exercées par cette société font ainsi l'objet de réduction des risques à la source ;

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant aux installations qu'il exploite à Courville-sur-Eure ne constituent pas de changement substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de la situation administrative des activités du site ;

Vu qu'au vu du complément d'information à l'étude de dangers de l'établissement de Courville-sur-Eure, fourni par Services COOP DE FRANCE le 21 janvier 2014, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires relatives au poste existant d'ensilage présent dans le magasin de stockage des engrais, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que les observations formulées par celui-ci dans le cadre de la procédure contradictoire n'étaient pas l'objet du projet d'arrêté préfectoral complémentaire présenté au CODERST du 23 octobre 2015, et nécessitent d'être instruites selon l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - Exploitant titulaire de l'autorisation :**

La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL), dont le siège social est situé 15, place des Halles – BP 60 199 – 28 004 Chartres, est soumise aux dispositions complémentaires suivantes pour l'exploitation de ses installations situées Route de Billancelles sur le territoire de la commune de Courville-sur-Eure.

## **ARTICLE 1.1 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

Le tableau de classement des activités exploitées par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) - Route de Billancelles à Courville-sur-Eure - et le paragraphe visés à l'article 2 du présent arrêté, à compter de sa notification, se substituent au tableau de classement de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1<sup>er</sup> août 2007 susvisé.

## **ARTICLE 1.2 – Suppressions de prescriptions des actes antérieurs**

Les dispositions :

- de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> août 2007 (situation au regard de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000) ;
- du dernier alinéa de l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 août 2002 (lances autopropulsives) ;
- de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 février 2004 (appareils respiratoires isolants et tubes colorimétriques) ;
- de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 février 2004 (Plan d'Opération Interne) ;

sont abrogées à notification du présent arrêté.

À l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 août 2002, les termes « et distincte de celle du paratonnerre éventuel » sont supprimés.

## **ARTICLE 2 – INSTALLATIONS CLASSÉES AUTORISÉES**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

<b>RUBRIQUE</b> <b>E</b>	<b>LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)</b>	<b>QUANTITÉ</b> <b>MAXIMALE</b>	<b>RÉGIME</b> <b>*</b>
2160.2.a	<b>Silos de stockage de céréales. Installations autres que les silos plats.</b> Le volume total de stockage est > 15 000 m <sup>3</sup> .	<b>Capacité totale de stockage : 90 895 m<sup>3</sup></b>	<b>A</b>
4702	<b>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</b> Quantité maximale de produits relevant de la rubrique 4702 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement.	<b>La quantité maximale d'engrais solides simples et composés, tous critères confondus, est limitée à 4 900 tonnes</b>	
	<b>4702-I – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue</b> (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"><li>• de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;</li><li>• comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</li></ul> <b>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des</b>	<b>0</b>	<b>NC</b>

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	QUANTITÉ MAXIMALE	RÉGIME *	
	<p>Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p>		A	
	<p>4702-II – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• &gt; 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</li> <li>• &gt; 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</li> <li>• &gt; 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</li> </ul>	<p>Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>&lt; 1 200 tonnes répondant au critère II</p> <p>&lt; 4 900 tonnes répondant au critère III</p> <p>&lt; 4 900 tonnes répondant aux critères II+III</p>		DC
	<p>4702-III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p>			
	<p>4702-IV – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est &lt; 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant <math>\geq</math> 1 250 tonnes.</p>	<p>Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>&lt; 4 900 tonnes</p>		
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs :</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant &lt; 100 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Volume annuel de carburant distribué :</p> <p>10 m<sup>3</sup></p>	NC	
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p>	<p>Volume maximal présent :</p> <p>&lt; 15 tonnes **</p>	NC	

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	QUANTITÉ MAXIMALE	RÉGIME *
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 20 tonnes.		
4511	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 100 tonnes.	<b>Volume maximal présent : &lt; 15 tonnes **</b>	<b>NC</b>
4734	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. <b>2. Pour les autres stockages :</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant < 50 tonnes.	<b>Volume maximal présent : &lt; 3 tonnes</b>  <b>(cuve stockée sur rétention à l'extérieur des bâtiments pour l'alimentation des engins de manutention)</b>	<b>NC</b>

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique)\* ou NC (Non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

\* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

\*\* Le volume total de produits phytopharmaceutiques classés selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement est inférieur ou égal à 15 tonnes.

### Statut Seveso

Aucune des installations exploitées par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) ne répond respectivement à la "règle de dépassement direct seuil bas" ou à la "règle de dépassement direct seuil haut", puisque aucune des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, et aucune substance ou aucun mélange dangereux qu'elles visent ne sont susceptibles d'être présents dans l'établissement exploité par cette société, en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que ces rubriques mentionnent.

Les installations de ce même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 du code de l'environnement ne répondent pas respectivement à la "règle de cumul seuil bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" puisque aucune des sommes Sa, Sb ou Sc définies au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement n'est supérieure ou égale à 1.

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU POSTE EXISTANT D'ENSACHAGE DES ENGRAIS

En sus des prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702, le poste existant d'ensachage des engrais respecte les dispositions suivantes :

Le poste d'ensachage ne renferme pas de source d'énergie (carburant).

Une paroi béton sépare le poste d'ensachage de la case de stockage d'engrais la plus proche.

Lorsque le poste d'ensachage est en fonctionnement, au moins deux salariés, formés aux risques présentés par les engrais, sont présents pour surveiller le bon déroulement des opérations d'ensachage.

Aucun engrais classé 4702-II ou 4702-III n'est présent dans la case d'engrais la plus proche du poste d'ensachage.

Les sacs vides sont stockés sous abri, à l'extérieur du bâtiment de stockage des engrais. Seule la quantité nécessaire lors de l'ensachage est présente près du poste d'ensachage, sans dépasser la quantité nécessaire au fonctionnement journalier de ce poste.

#### **ARTICLE 4 :**

Aucun produit et aucune céréale n'est stocké dans la cellule basse 21 bis du silo A. La cellule 21 bis basse du silo A est vide.

#### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions des arrêtés susvisés, autres que celles modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

##### **A – Recours administratif**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70 527 - 28 019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

##### **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Courville-sur-Eure et au Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un avis est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté est affiché en Mairie de Courville-sur-Eure pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Courville-sur-Eure qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

**ARTICLE 8 : Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 9 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Courville-sur-Eure, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 10 DEC. 2015

LE PRÉFET

Pour Le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Carole PUIG-CHEVRIER

